

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **SINESTO AS-5**,*

*de la société*

*Wolman Wood and Fire Protection GmbH*

*enregistrée sous le numéro*

*BC-PS039238-11*

*Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 07 mai 2021,*

*Considérant que l'utilisation du produit conduit à un risque inacceptable pour la santé humaine. Par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;*

### Article 1<sup>er</sup>

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	SINESTO AS-5
Demandeur	Wolman Wood and Fire Protection GmbH
Formulation	Micro-émulsion
Organismes nuisibles cibles	Champignons responsables du bleuissement Moisissures
Catégorie d'utilisateur	Industriel

A Maisons-Alfort, le

**29 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés